



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE LIGNIÈRES

Place du Régent 1

2523 Lignières

Tel: 032 751 22 82

Fax: 032 751 33 55

Règlement des chemins et des drainages

Le Conseil général

Vu la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture du 10 novembre 1999;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964;

Vu le plan communal d'aménagement du territoire du 20 novembre 2000;

Vu le règlement des drainages du 19 janvier 1971;

Vu l'arrêté du Conseil général n° 83-4 du 19 avril 1983;

Vu le rapport du Conseil communal;

Sur proposition du Conseil communal;

a r r ê t e :

Chapitre 1 – Chemins

Article premier.- Les chemins sont attribués au domaine public communal. Ils sont entretenus et réparés par la commune (travaux publics).

Le Conseil communal donne un nom à chaque chemin.

Art. 2.- Dans les limites de l'abornement, les chemins comprennent une chaussée et des banquettes latérales. Les banquettes sont fauchées par les propriétaires ou exploitants bordiers. Il est interdit de les labourer. S'ils ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal fera exécuter le travail à leurs frais.

Art. 3.- Il est interdit de déposer des pierres et tous autres matériaux tant sur les banquettes et talus que sur la chaussée des chemins.

Art. 4.- Les chemins sont ouverts à la circulation publique.

Cependant, à part le trafic agricole et sauf sur certains chemins que peut désigner le Conseil communal, la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total excède 3,5 to.

Le Conseil communal peut en outre interdire ou restreindre l'utilisation des chemins, si cela est nécessaire pour les maintenir en état. L'utilisation reste garantie aux bordiers.

Chapitre 2 – Drainages et canalisations

Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages, situés:

- a) en zone agricole, telle qu'elle est définie par le plan AT en vigueur
- b) en zone constructible du plan AT et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.

En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la commune.

Art. 6.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages et de celle de tous travaux d'entretiens et de réparations.

Art. 7.- Le propriétaire qui constate des déficiences dans le réseau des drainages, prévient par écrit le Conseil communal.

Art. 8.- Le Conseil communal, d'entente avec l'Office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

Art. 9.- Les travaux d'entretien de drainage sont payés en partie par une réserve d'entretien mise à la disposition du Conseil communal et alimentée par les propriétaires possédant des terrains drainés de la manière suivante:

- a) par une contribution annuelle de Fr. 40.00 pour le premier hectare drainé.
- b) par une contribution annuelle de Fr. 10.00 par hectare supplémentaire.
- c) cette taxe pourra être revue et adaptée à l'indice du coût de la vie d'entente avec les intéressés.

Les surfaces de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'Office cantonal des améliorations foncières et approuvées par le Conseil communal.

Art. 10.- Le curage, l'entretien et la réparation des drainages sont à la charge des propriétaires.

Art. 11.- Les travaux d'extension du réseau (assainissement des terres qui n'ont jamais été drainées) sont subventionnés par le Conseil communal à raison de 5 %, pour autant qu'ils soient également subventionnés par l'Etat.

Art. 12.- Le Conseil communal prend en charge le matériel de réfection des drainages, d'entente avec le propriétaire et après l'établissement d'une estimation. La mise en place et le raccordement seront effectués par le propriétaire.

Art. 13.- La prise en charge des coûts du matériel imputé au Conseil communal ne dépassera pas 10% de la réserve d'entretien

Art. 14.- Il est interdit de:

- a) planter des arbres ou arbustes à moins de 10 m. d'un drain. Les arbres existants qui pourraient nuire au bon fonctionnement du drainage seront abattus, moyennant les autorisations légales.
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages.
- c) raccorder un drain au canal-égout.

Art. 15.- Les particuliers ou les entreprises distributrices de services publics (eau potable, égout, gaz, télécommunications, etc.) qui veulent procéder à des fouilles pour la construction d'un bâtiment ou la pose d'une conduite, doivent aviser par écrit le Conseil communal. Le projet doit prévoir que l'écoulement des drains est assuré.

Art. 16.- Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire ou d'une entreprise ainsi que par le non-respect des articles 13 et 14 sont exécutés à ses frais.

Art. 17.- Les travaux d'entretien et de réparation des chemins, des collecteurs d'eau de surface, de ruisseaux ainsi que des emposieux sont effectués sur ordre du Conseil communal.

Ces travaux, ainsi que le matériel de réfection sont payés par la commune.

Art. 18.- Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Art. 19.- Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.00.

Art. 20.- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il remplace et abroge le règlement du 19 janvier 1971 et l'arrêté du Conseil général no. 83-4 du 19 avril 1983, ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 21.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Règlement adopté par le Conseil général de Lignières le 3 mai 2007.

Règlement sanctionné par le Conseil d'Etat à Neuchâtel le 25 juin 2007.